

Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur Concernant :

COMMUNE DE DIEUPENTALE Révision du zonage assainissement des eaux usées



Enquête publique du 15 au 29 Septembre 2020

**Prescrite par arrêté du 14 août 2020
Du Syndicat Mixte Assainissement Garonne
Commune de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui,
Pompignan, St Rustice et Verdun sur Garonne**

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (12 pages)

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire : M. le président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne
- Copie : Mme la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Document B : Les conclusions et avis motivés

Table des matières

Document B : Les conclusions et avis motivés	2
1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	5
2.2 - Examen du dossier.....	6
2.3 - Examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des	8
réponses du SMEA31	Erreur ! Signet non défini.
2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux.....	9
usées	Erreur ! Signet non défini.
3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne adhérentes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG).

Le rapport du commissaire enquêteur est commun aux 8 communes alors que les présentes conclusions et avis concernent uniquement la Commune de Dieupentale. Il est rappelé que le rapport et les avis sont indissociables.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 15 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 selon les modalités d'organisation figurant dans l'arrêté en date du 14 août 2020 du syndicat d'assainissement Garonne (SMAG). Le siège de l'enquête était dans les locaux du SMAG au 291 rue des Peupliers à Grisolles où le dossier d'enquête était à la disposition du public.

Le dossier en format numérique était consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département : Préfecture du Tarn et Garonne : www.tarn-et-garonne.fr.

Les observations pouvaient être consignées sur les registres d'enquête ouverts au SMAG et dans les mairies de Canals, Dieupentale, Grisolles, Pompignan et Verdun-sur-Garonne, ou envoyées à l'intention du Commissaire Enquêteur par écrit au siège de l'enquête ou par voie électronique sur enquete.smag@gmail.com.

Cinq permanences ont été tenues en mairies par Martine AVEROUS Commissaire Enquêteur désignée par décision n° E20000049/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 03 juin 2020 à :

- Grisolles : mardi 15 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Pompignan : mardi 15 septembre 2020 de 16h à 18h
- Canals : samedi 19 septembre 2020 de 10h à 12 h
- Dieupentale : mercredi 23 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Verdun-sur-Garonne : mercredi 23 septembre 2020 de 14h à 17h

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et 18 observations écrites ou orales ont été recueillies dont **une seule observation a été recueillie concernant Dieupentale qui ne relève pas de l'objet de l'enquête publique car elle traite d'une question sans rapport avec le projet de révision du zonage communal d'assainissement.**

Le SMAG regroupe les compétences assainissement collectif et non collectif et il est l'autorité compétente pour toutes les questions relatives au schéma directeur de l'assainissement et à la révision de zonage d'assainissement des eaux usées de Dieupentale.

Il a confié l'élaboration des études au CEREG, Ingénierie Sud-Ouest 1149 rue de la Pyrénéenne 31670 LABEGE.

La commune de Dieupentale est située sur les premières terrasses de la Garonne.

Le réseau hydrographique est constitué de la Garonne et du canal latéral et d'autres masses d'eau plus petites dont le Tauris.

Dieupentale compte en 2016 selon l'INSEE 1.682 habitants soit une croissance démographique moyenne de l'ordre de 3,51%/an ces 20 dernières années.

Le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Dieupentale délimite d'une part les zones où l'assainissement sera collectif et d'autres part les zones où l'assainissement sera non collectif.

Il s'appuie sur les études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui ont été réalisées en 2017 et 2018 à l'échelle des 8 communes adhérentes au SMAG.

Il a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation définies dans les orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs : route de Bordeaux, la Boulbène, rue des Boulbènes et divers secteurs U3.

Les réseaux de collecte existants se trouvent dans le centre bourg et desservent notamment les secteurs inscrits dans les OAP de PLUi : La Boulbène zone AU et route de Bordeaux en zone U et AU.

Le secteur d'habitat diffus Marguestau a fait l'objet d'une étude d'extension du réseau. Il est constitué d'un habitat assez dense. Le projet d'extension est un des plus importants étudiés du fait du linéaire 3.700 ml de canalisation, une centaine de branchements et 1 poste de relevage pour un coût estimé à 1.036.438 €. Classé en niveau de pertinence 3, il n'a pas été retenu malgré le potentiel conséquent d'habitations à raccorder et l'aptitude nulle des sols à l'assainissement non collectif indiquée sur la carte en annexe.

Dieupentale va bénéficier d'une action de l'amélioration de la collecte concernant la rue du Général Laroque soit la repose de 500 ml d'eau usées et 35 branchements. Cette action d'amélioration du réseau existant permettra l'élimination de 20m³/j d'intrusions d'eaux claires parasites et de corriger d'autres défauts. Elle a aussi profité de l'action ponctuelle de réfection de l'étanchéité des regards au printemps rue du Cap del Berry.

Les choix de zonage d'assainissement retenus par la Commune de Dieupentale compte tenu de ses objectifs de développement démographique et urbanistiques, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux, sont les suivants :

- Les zones déjà desservies par des réseaux collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en assainissement collectif ;
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Le plan de zonage de la Commune de Dieupentale est cohérent avec ces principes.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet de révision du zonage de l'assainissement de la commune de Dieupentale :

- sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- sur l'examen du dossier,
- sur l'examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des réponses du SMAG,
- sur les avantages et inconvénients de ce projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

Sur la procédure d'enquête publique menée par le SMAG

Les modalités de conduite de l'enquête publique en matière de zonage d'assainissement sont fixées par les articles L222-8 et 10 et R-2224-8, 9 et 17 du code général des collectivités territoriales. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.

Par délibération en date du 10 mars 2020, le SMAG a approuvé les plans de zonage de l'assainissement des eaux usées des 8 communes adhérentes dont Dieupentale et décidé de les soumettre à enquête publique.

L'arrêté en date du 14 août 2020 a prescrit la mise à l'enquête publique, les dispositions du zonage de l'assainissement des 8 communes adhérentes dont Dieupentale et précisé les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le SMAG a déposé une demande d'examen au cas par cas le 22 juin 2020. La Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie a émis l'avis n°MRAe2020DK049 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Dieupentale (82).

Le Tribunal administratif de TOULOUSE par Décision du 03/07/2020 N°E20000049/31 a désigné **Mme Martine AVEROUS en qualité de commissaire enquêteur** pour l'enquête publique de la révision du Zonage d'Assainissement Eaux Usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne.

Le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête publique transmis dans les délais par le SMAG ;

- La réalisation effective des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du SMAG en date du 14/08/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation :
 - o La publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
 - o L'affichage dans les mairies dont Dieupentale, dans les locaux du SMAG siège de l'enquête ainsi que sur les sites d'extension de réseau retenus.

- La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre en format papier paraphé par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG. Le dossier en format numérique était consultable sur un poste informatique de la mairie et sur le site de la préfecture du Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
- L'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur.
Les cinq permanences ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisées à l'article 3 de l'arrêté du SMAG prescrivant la mise à l'enquête avec une participation moyenne dans les communes de Canals et Verdun-sur Garonne où se situent les projets d'extension de réseau retenus et nulle à Dieupentale.

- La clôture du registre de l'enquête par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG le 29 octobre 2020 à 17H.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion, j'ai constaté le respect des obligations règlementaires applicables à l'enquête publique du projet de Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Dieupentale. En particulier :

- Le dépôt de la demande d'examen au cas par cas le 01/04/2020-8407 et l'avis n°MRAe2020DK049 émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- La conformité du dossier d'enquête publique ;
- Le respect des dispositions de l'arrêté du SMAG du 14 août 2020 ;
- La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique.

2.2 - Examen du dossier

La composition du dossier

Le dossier d'enquête publique du zonage communal de Dieupentale comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- **Le résumé non technique commun** pour les 8 communes du territoire. Il comprend les coordonnées du responsable du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et l'objet de l'enquête, la méthodologie appliquée et les principes retenus pour définir les zones d'assainissement.

- **Le mémoire justificatif de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Dieupentale** qui comprend :
 - Le contexte règlementaire relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - La présentation de la commune de Dieupentale avec pour le contexte physique une carte de la localisation géographique et du patrimoine naturel de la commune, et pour l'urbanisme et le développement la carte du PLU de la commune,
 - La présentation de l'assainissement avec un état des lieux de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif, la carte de l'état des systèmes d'assainissement collectifs, et le plan des réseaux d'assainissement de la commune,
 - Les scénarios des travaux envisageables pour l'amélioration de la situation actuelle de la collecte des eaux usées et pour l'extension de la collecte avec et le bilan besoins/capacité de traitement de la station d'épuration et la carte des projets de développement du PLU et des projets d'extensions de réseau étudiées,
 - Le zonage d'assainissement retenu par le SMAG en concertation avec la commune de Dieupentale et les principes de la répartition du territoire communal entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
 - Les annexes relatives aux règles d'implantation de l'assainissement non collectif, aux filières d'assainissement non collectif préconisées et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif complètent l'information.
- **Le plan de zonage d'assainissement de Dieupentale** - échelle graphique
- **La délibération du SMAG du 14/08/2020 et la décision de dispense d'évaluation environnementale** ont été joints au dossier dès le début de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation. L'avis de l'autorité environnementale a été mentionné dans le dossier et l'avis de la MRAe a été joint au dossier d'enquête.

L'objet de l'enquête et les objectifs sont bien expliqués dans le mémoire justificatif.

Le projet de plan de zonage permet de bien distinguer le zonage collectif du non collectif.

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de Dieupentale.

La forme du dossier

Le résumé technique, le mémoire justificatif et le plan de zonage qui constituent le dossier d'enquête indique sur leur couverture le titre nommant l'enquête « Réalisation » des zonages communaux d'assainissement alors qu'il s'agit d'une « révision » desdits zonage.

Le plan de zonage est intitulé « Zonage assainissement collectif commune de Dieupentale alors qu'il s'agit du zonage d'assainissement dans son ensemble (collectif et non collectif).

En outre, bien que la trame de couleur utilisée pour l'assainissement collectif permette de délimiter les zones, le plan ne permet pas le repérage et l'information du public. La carte devra être renseignée du nom et numéros des voiries existantes pour les parcelles bâties et le numéro cadastral des parcelles non bâties dans les zones urbanisées et les noms des lieudits dans les autres.

Ces points ont fait l'objet d'une observation dans le PV de synthèse à laquelle le SMAG a répondu dans le mémoire en réponse que les modifications demandées sont apportées au dossier d'enquête publique hormis les numéros de parcelles sur les parcelles sans construction dans l'emprise du zonage d'assainissement collectif ou nom des hameaux hors zonage collectif.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision du SMAG de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations.

Je note que les demandes, afin d'améliorer le repérage et l'information du public, concernant les plans de zonage du dossier mis à l'enquête, ont été retenues exceptées celles présentant une difficulté technique (numéro cadastral des parcelles non bâties, dans le zonage collectif et noms des lieux dits et hameau dans le zonage non collectif).

Je considère que la réponse du SMAG dans le mémoire en réponse apportera une amélioration de la lecture et du repérage sur le plan de zonage même si certaines demandes n'ont pas été acceptées.

2.3 - Examen des observations formulées pendant l'enquête relatives à la révision du zonage d'assainissement de Dieupentale

Il y a eu une d'observation envoyée par mail sans lien avec le zonage d'assainissement de la commune de Dieupentale. Il s'agissait d'une question de servitude de passage tout usage à créer sur un terrain communal voisin pour desservir la parcelle. Le terrain est situé en zone U et en zone d'assainissement collectif.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je constate que le zonage d'assainissement de la commune de Dieupentale n'a fait l'objet d'aucune observation en lien avec le zonage d'assainissement durant l'enquête.

2.4 - Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage de l'assainissement de Dieupentale

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de Dieupentale permet de :

- Répondre aux conditions règlementaires article L1224-10 du CGCT,
- Délimiter les zones d'assainissement et les règles applicables à chacune d'elle qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc...

Il comprend deux zones :

- Une zone d'assainissement collectif qui collecte les zones déjà desservies par des réseaux collectifs essentiellement le centre bourg ancien, les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif : en zone AU route de Bordeaux et la Boulbène et en U2 Rue des Boulbènes ;
- Une zone d'assainissement autonome composée de toutes les parties de la commune qui ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif et notamment le secteur Marguestau qui a fait l'objet d'une étude d'extension de réseau qui n'a pas été retenue.

Les avantages

Cette répartition est conforme aux objectifs définis pour Dieupentale et prend en compte les objectifs de développement démographique et urbanistique de la commune.

Il favorise la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif c'est-à-dire dans le centre bourg et dissuade le gaspillage des terres à vocation agricole ou naturelle et participe ainsi à la protection de l'environnement.

L'action d'amélioration de la collecte retenue participe au bon fonctionnement du système d'assainissement et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

La révision du plan de zonage de Dieupentale proposée respecte les paramètres techniques et financiers et environnementaux du schéma directeur d'assainissement.

Les inconvénients

Le projet d'extension de réseau du secteur Marguestau, d'urbanisation relativement dense, n'a pas été retenu pour des conditions d'efficacité économique et/ou de coût excessif au regard du budget investissement du SMAG.

Aucune personne n'a fait d'observation en lien avec l'objet de l'enquête durant celle-ci. Ce désintérêt est peut-être imputable à l'absence d'enjeu du fait que l'action d'extension de réseau étudiées sur la commune n'a pas été retenue.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Dieupentale est pertinent car :

Il présente plus d'avantages

- Il favorise la densification de l'urbanisation dans le centre bourg,
- Il participe à la préservation des terres agricoles et des espaces naturels en dissuadant l'éparpillement des constructions,
- L'action d'amélioration de la collecte retenue participe à l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement et à la protection de l'environnement.

Que d'inconvénients.

- Le projet d'extension de réseau étudié n'a pas été retenu provoquant le désintérêt du public pour cette enquête ne présentant pas d'enjeu particulier.

Je considère que :

- Le projet de zonage permet d'accompagner le développement de la commune dans le respect de l'environnement,
- Il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement et malgré les contraintes financières du SMAG,
- L'action d'amélioration de la collecte retenue participe au bon fonctionnement du système d'assainissement et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

3- AVIS DU COMMISAIRES ENQUETEUR

Cet avis avec ses considérants résulte des analyses et conclusions exposées au chapitre 2 précédent.

- Vu la délibération 2020-01 en date du 10 mars 2020 du Président du SMAG approuvant les plans de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne,
- Vu l'arrêté en date du 14 août 2020 du SMAG prescrivant l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne et les modalités de son organisation,

- Vu l'avis n°MRAe2020DK049 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie le 22/06/2020,
- Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de révision des zonages de l'assainissement des Eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne réalisée dans les locaux du SMAG à GRISOLLES le 4 août 2020 avec Mme Elodie Botti et M. Benoit De Gasquet représentants le SMAG,
- Vu la réunion post enquête réalisée dans les locaux du SMAG à Grisolles le 06 octobre 2020 avec M. Alain REY Président du SMAG, Mme Elodie BOTTI et M. Benoit de GASQUET au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis en main propre par le commissaire enquêteur,
- Vu les observations du public et les réponses apportées par le SMAG dans le mémoire en réponse du 19 octobre reçu le 20 octobre,
- Vu les réponses apportées par le SMAG à mes questions lors de la réunion préparatoire du 04/08/2020 et de la réunion post enquête du 06/10/2020 et à mes demandes,
- Vu les informations complémentaires recueillies dans les mairies les jours de permanences,

J'estime

- **Que** le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de Dieupentale (paragraphe 2.2) ;
- **Que** les obligations règlementaires sont respectées concernant la demande et l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (paragraphe 2.1) ;
- **Que** la légalité ainsi que le déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté du SMAG du 14/08/2020 sont établies (chapitre 2.1) ;
- **Que** le zonage d'assainissement de la commune de Dieupentale n'a pas fait l'objet d'observation durant les permanences et que je n'ai reçu aucun courrier par voie postale et que le courrier reçu par voie électronique pendant la durée de l'enquête était sans lien avec l'objet de l'enquête de révision du zonage d'assainissement ;

- **Que** le SMAG dans son mémoire en réponse a décidé de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations ;
- Que le SMAG dans son mémoire en réponse a décidé de compléter les cartes de zonages avec le nom et les numéros des voiries existantes, et que cela facilitera le repérage et l'information du public ;
- Que le bilan des avantages du projet de révision du Plan de Zonage des Eaux usées de Dieupentale est supérieur à celui des inconvénients et qu'il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement (chapitre 2.3).

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce plan de zonage et

En conséquence, j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE
au projet de révision du plan de zonage de
l'Assainissement des Eaux Usées de DIEUPENTALE**

Fait à TOULOUSE le 29 Octobre 2020

Le commissaire enquêteur

Martine AVEROUS